

Aide à l'achat d'un broyeur de végétaux

DOCUMENT D'INFORMATION ET D'ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention (40 % du prix d'achat TTC à hauteur de 250 € maximum) s'effectuera par virement bancaire dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour cette opération.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ✓ Conserver le broyeur pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention ;
- ✓ Solliciter l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour toute cession du broyeur avant l'expiration du délai de 3 ans, par courrier à Madame La Présidente de la Métropole, en précisant les raisons particulières qui justifient cette vente anticipée (changement professionnel, raisons familiales, déménagement, accident...);
- ✓ Respecter la réglementation d'élimination du broyeur en fin de vie ;
- ✓ Être majeur et avoir sa résidence principale dans l'une des 18 communes du Territoire Marseille Provence (Allauch ; Carnoux-en-Provence ; Carry-le-Rouet ; Cassis ; Ceyreste ; Châteauneuf-les-Martigues ; Ensuès-la-Redonne ; Gémenos ; Gignac-la-Nerthe ; La Ciotat ; Le Rove ; Marignane ; Marseille ; Plan-de-Cuques ; Roquefort-la-Bédoule ; Saint-Victoret ; Sausset-les-Pins ; Septèmes-les-Vallons)
- ✓ Utiliser ce broyeur à végétaux dans sa résidence principale ;
- ✓ Ne faire qu'une seule demande par foyer fiscal.

Modalité de remboursement de la subvention

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de contrôler, après attribution de la subvention, les engagements ci-dessus pris par le bénéficiaire.

En cas de non-respect des engagements, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut obtenir le remboursement de tout ou partie de l'aide attribuée au bénéficiaire.

Nom du bénéficiaire :

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »